

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/KHM/9

11 décembre 2001

(01-6278)

**Groupe de travail de l'accession
du Cambodge**

Original: anglais

ACCESSION DU CAMBODGE

Liste récapitulative des prescriptions de l'Accord SPS et conformité du Royaume du Cambodge

Le gouvernement du Royaume du Cambodge a présenté les renseignements ci-après concernant la conformité du Cambodge aux prescriptions de l'Accord SPS, en demandant qu'ils soient distribués aux membres du Groupe de travail.

Liste des questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Réglementation intérieure/Progrès réalisés dans la mise en œuvre
1. Statu quo: les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC	Actuellement, l'application et la réglementation des mesures sanitaires et phytosanitaires sont régies par le Décret relatif aux mesures sanitaires appliquées à l'inspection des animaux et des produits d'origine animale du 29 juillet 1988 (n° 14AR.NOR.KRAR); le Décret relatif à la quarantaine des végétaux du 8 octobre 1983 (n° 98AR NOR KRO) et le Décret relatif aux normes et à la gestion des matières premières agricoles du 28 octobre 1998 (n° 69 AR NOR KRA/BARKAR). Elles sont également régies par la Loi sur la qualité et la sécurité des biens et des services du 21 juin 2000. Le gouvernement a élaboré de nouveaux projets de décrets relatifs à la quarantaine et à l'inspection sanitaire des animaux et des produits d'origine animale qui tiennent compte des dispositions fondamentales de l'Accord SPS. Ils devraient être soumis au Conseil des ministres pour approbation en 2003.
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	2. Article 7 et annexe B, paragraphe 3	Le gouvernement examine cette question avec la participation active du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, du Ministère du commerce et du Ministère de la santé.
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7, annexe B et document G/SPS/7	
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10	Le gouvernement examine cette question avec la participation active du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, du Ministère du commerce et du Ministère de la santé.
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a)	Les projets de décrets susmentionnés contiendront des dispositions relatives à ce point.
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et	c) Annexe B, paragraphe 5 c)	Les projets de décrets susmentionnés contiendront des dispositions relatives à la notification des mesures projetées aux organismes internationaux compétents pour les questions sanitaires et phytosanitaires.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Réglementation intérieure/Progrès réalisés dans la mise en œuvre
d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	d) Annexe B, paragraphe 5 d)	Les projets de décrets susmentionnés contiendront, dans la mesure du possible, des dispositions relatives à ces questions.
4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.	4. Article 2:2	Les projets de décrets susmentionnés contiendront des dispositions relatives à la "nécessité", en s'inspirant en particulier du Code zoosanitaire de l'Office international des épizooties, du Codex Alimentarius et des prescriptions de la Convention internationale pour la protection des végétaux.
5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.	5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2	Les projets de décrets susmentionnés contiendront, dans la mesure du possible, des dispositions relatives à ces questions. Toutefois, afin de mettre effectivement en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires fondées sur des preuves scientifiques, le Cambodge nécessite une assistance technique et financière importante de la part des Membres de l'OMC et des organisations internationales/régionales compétentes. Il a notamment besoin d'une aide pour le développement des ressources humaines, la modernisation des installations et la mise en place des bases techniques. Il lui faudra également une période de cinq ans à partir de son accession à l'OMC pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS, comme il est prévu aux articles 14 et 10 de l'Accord. ¹
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.	6. Article 3:1, 3:3 et 3:4	Les projets de décrets susmentionnés contiendront également des dispositions relatives aux questions d'harmonisation. Le Cambodge participe aux activités d'harmonisation des mesures SPS menées dans le cadre de l'ANASE.
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	7. Article 4	Les projets de décrets susmentionnés contiendront, dans la mesure du possible, des dispositions relatives à ces questions. L'équivalence fait l'objet d'accords régionaux et bilatéraux auxquels le Cambodge est ou sera partie.

¹ Une période de transition de cette durée est nécessaire pour procéder à une révision sur des bases scientifiques de la réglementation nationale dans le domaine sanitaire, phytosanitaire et vétérinaire afin de la mettre en conformité avec les accords internationaux pertinents y compris ceux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il faudrait notamment rassembler et traduire en khmer puis analyser les pratiques internationales pertinentes, adapter les nouveaux règlements sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires à la pratique internationale, améliorer les ressources techniques des institutions sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires (laboratoires) et former du personnel dans ce domaine. Il faut souligner que pour un pays comme le Cambodge, qui appartient aux pays les moins avancés, la mise en œuvre de ces mesures au cours de la période de transition dépendrait également de l'appui accordé par les Membres de l'OMC et les organisations internationales compétentes en termes financiers et en termes de savoir-faire.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Réglementation intérieure/Progrès réalisés dans la mise en œuvre
8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.	8. Article 5:1, 5:2 et 5:3	Les projets de décrets susmentionnés contiendront, dans la mesure du possible, des dispositions relatives à ces questions. Toutefois, afin de mettre effectivement en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires fondées sur des preuves scientifiques et de procéder à des évaluations valables des risques, le Cambodge nécessite une assistance technique et financière importante de la part des Membres de l'OMC et des organisations internationales/régionales compétentes. Il a notamment besoin d'une aide pour le développement des ressources humaines, la modernisation des installations et la mise en place des bases techniques.
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	9. Article 6 et annexe A, paragraphes 6 et 7	Les projets de décrets susmentionnés contiendront, dans la mesure du possible, des dispositions relatives à ces questions.
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.	10. Article 2:3 et annexe C, paragraphe 1 a) et d)	Les projets de décrets susmentionnés contiendront des dispositions relatives au traitement non discriminatoire.
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	11. Article 8 et annexe C	Les projets de décrets susmentionnés, ainsi que les projets de décrets relatifs à l'hygiène alimentaire, aux additifs alimentaires et aux contaminants, et à la teneur maximale en résidus de pesticides amélioreront et rationaliseront notablement les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, conformément aux dispositions de l'Accord SPS.